

PROJET à l'AGM du 19/06/2025

STATUTS DE LA SOCIETE

BENETEAU

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 8 278 984 euros

Siège social : Les Embruns – 16 Boulevard de la Mer

85803 SAINT GILLES CROIX DE VIE

487 080 194 R.C.S. La Roche sur Yon

*Copie certifiée conforme
suite aux modifications par AGE du 19 juin 2025*

Le président du directoire



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société anonyme, à directoire et conseil de surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la construction et la fabrication de bateaux, d'habitations, de matériels destinés à la publicité et à la communication, d'équipements pour l'immobilier et des pièces destinées à être intégrées à tout matériel de transport, en tous matériaux et notamment en bois, métaux et/ou matériaux composites ou dérivés, ainsi que de tous autres biens à base desdits matériaux,
- l'achat, la vente, la location et/ou la représentation sous toutes les formes, de biens désignés au paragraphe précédent ainsi que de tous services, de tous outillages, matériels, matières premières, articles, appareillages ou accessoires, se rapportant directement ou indirectement soit à la navigation, à l'habitat, au transport ou à la publicité, soit à l'utilisation et/ou l'exploitation des biens fabriqués et commercialisés,
- la prise en location-gérance libre de toutes affaires susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de l'objet social,
- et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **BENETEAU**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé aux Embruns, 16 Boulevard de la Mer à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85803).

Il pourra être transféré en un autre lieu du territoire français par décision du conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

PROJET à l'AGM du 19/06/2025

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, initialement fixée à cinquante années à partir du 19 mai 1970, date de son immatriculation, a été prorogée de quatre-vingt-dix-sept années par décision en date du 8 février 2019.

La durée de la société expirera le 17 mai 2117, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 278 984 euros (huit millions deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros) divisé en 82 789 840 (quatre-vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante) actions de 0,10 euro chacune de nominal.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, au vu du rapport du directoire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

II - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport du directoire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment par acquisition et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, et avec ou sans soule à payer ou à recevoir.

III - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue de reconstituer ses capitaux propres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive et ce, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur sous réserve de dispositions législatives excluant cette forme.

Lorsque les actions sont au porteur, il n'est pas délivré matériellement de titres au porteur : ceux-ci sont représentés par une inscription au nom de leurs titulaires chez l'intermédiaire en compte.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, laquelle devra respecter les dispositions de l'article L. 225-118 du Code de Commerce.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit d'assister aux assemblées générales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

En cas d'augmentation de capital, les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription, proportionnellement à la quotité du capital social que représentent leurs actions.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

PROJET à l'AGM du 19/06/2025

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Franchissements de seuils

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, un nombre d'actions représentant une proportion du capital social et/ou des droits de vote égale ou supérieure à 1 %, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la société du nombre total d'actions et des droits de vote qu'elle possède ainsi-que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai prévu par les dispositions légales et réglementaires pour les seuils prévus par ces mêmes dispositions.

L'obligation d'informer la société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés dans les statuts.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée conformément aux dispositions statutaires et/ou légales sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le directoire est composé de deux membres au moins, et de sept au plus, nommés par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires.

Le directoire est nommé par le conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans. Les fonctions des membres prennent fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions. En cas de vacance, le conseil de surveillance sera tenu dans un délai de deux (2) mois à compter de la vacance de pourvoir au remplacement du poste vacant, pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Les membres du directoire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de 63 ans. Tout membre du directoire en fonction venant qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à tout moment par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale ordinaire. Au cas où l'intéressé aurait conclu un contrat de travail avec la société, la révocation de ses fonctions de membre du directoire ne mettrait pas fin à ce contrat.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le directoire assure collégialement la direction générale de la société. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins quatre (4) fois par an, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par tous moyens, même verbalement, par le président ou un membre du directoire.

Les réunions du directoire sont présidées par le président ou à défaut par un membre du directoire choisi par le directoire en début de séance. Le directoire peut aussi désigner un secrétaire pris ou non parmi ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire et ne peut être inférieure à 2 membres.

PROJET à l'AGM du 19/06/2025

Un membre du directoire peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre membre du directoire de le représenter à une séance du directoire. Chaque membre du directoire ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du directoire qui participent à la réunion du directoire par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par les règles légales et réglementaires en vigueur.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal inséré dans un registre spécial tenu au siège social signé par le président du directoire et un membre ayant pris part à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par l'un des membres du directoire.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des éventuelles mesures d'ordre interne non opposables aux tiers stipulées aux statuts. Les règlements intérieurs du conseil de surveillance et du directoire, qui seront publiés sur le site de la société, préciseront les opérations nécessitant l'autorisation préalable du conseil de Surveillance.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire dont il fixe la durée des fonctions ; cette durée ne peut excéder celle de son mandat de membre du directoire.

Le conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du directoire, un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président du directoire et chacun des directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du directoire, ou de l'un des directeurs généraux, ou de tout fondé de pouvoir dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent dès leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout membre du conseil de surveillance, excepté le membre représentant les salariés, doit être propriétaire d'au moins 500 actions de la société inscrites sous la forme nominative. Si au jour de sa

PROJET à l'AGM du 19/06/2025

nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six (6) mois.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans maximum. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé cet âge. Si en cours de mandat, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans devient supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la survenance de cet événement.

En cas de vacance, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le directoire ou à défaut le conseil de surveillance doit immédiatement réunir l'assemblée générale ordinaire afin de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

ARTICLE 18 bis - Membres du conseil représentant les salariés

Le conseil de surveillance comprend en outre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance représentant les salariés, désignés pour une durée de trois (3) années par le comité social et économique (CSE) ou, en l'absence de CSE, par le Comité de Groupe, parmi les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé sur le territoire français.

Le contrat de travail du représentant des salariés doit être antérieur de deux années au moins à sa nomination au conseil de surveillance.

En cas de vacance, le siège vacant est pourvu dans les mêmes conditions.

Le mandat de membre du conseil représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de son contrat de travail, de révocation dans les conditions prévues par l'article L.225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L.225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur, le membre du conseil représentant les salariés a le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres membres.

PROJET à l'AGM du 19/06/2025

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance assure en permanence, et par tous les moyens appropriés, le contrôle de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes de l'exercice écoulé. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

Des règlements intérieurs précisent en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des organes statutaires, directoire et conseil de surveillance, et notamment les opérations qui exigent l'autorisation préalable du conseil.

ARTICLE 20 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président, et un vice-président, personnes physiques, dont les attributions sont de convoquer et de diriger les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, tout membre désigné par le conseil de surveillance le remplace. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

2. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du directoire, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque des membres du conseil de surveillance constituant au moins le tiers des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Un membre du conseil de surveillance peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance. Chaque membre du conseil de surveillance ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

PROJET à l'AGM du 19/06/2025

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par les règles légales et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur du conseil peut, le cas échéant, prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du conseil tenue dans ces conditions.

Le vote par correspondance des membres du conseil de surveillance est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par le règlement intérieur du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du conseil de surveillance.

3. Sur décision du président du conseil de surveillance ou, le cas échéant, le vice-président, les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique, sans aucune réunion physique du conseil, à l'exception des décisions relatives à la révocation d'un mandataire social.

Tout membre du conseil de surveillance peut s'opposer au recours à la consultation écrite. Il doit notifier son opposition par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à l'auteur de la consultation avant l'expiration du délai de réponse prévu ci-après suivant la date d'envoi de la demande de consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres membres du conseil de surveillance et convoque une réunion du conseil. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court pour former opposition.

La consultation prend la forme d'un projet de procès-verbal indiquant expressément qu'il s'agit d'une consultation écrite, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision.

Chaque décision soumise est présentée distinctement avec une zone de réponse (pour/contre/abstention) et un espace permettant au membre du conseil de surveillance d'expliquer sa position.

La demande de consultation écrite précise le délai dans lequel il doit y être répondu, qui ne peut pas être inférieur à deux (2) jours ouvrés suivant la date d'envoi de la demande de consultation écrite, ainsi que la forme de la réponse, qui pourra être, le cas échéant, électronique. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai de réponse plus court, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au délai susvisé pour former opposition.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le membre du conseil de surveillance est réputé ne pas avoir participé à la consultation et ne pas avoir exprimé un vote.

La décision est adoptée si au moins la moitié des membres du conseil de surveillance ont participé à la consultation et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par l'auteur de la convocation est prépondérant.

4. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

5. Le conseil de surveillance doit établir un règlement intérieur prévoyant notamment la création en son sein d'un ou plusieurs comités, dont il définira la ou les missions.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil de surveillance décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du conseil de surveillance. Ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du conseil de surveillance, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU MEMBRE DU DIRECTOIRE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses membres du conseil de surveillance ou de ses membres du directoire, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du conseil de surveillance ou membre du directoire de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Le membre du conseil de surveillance ou le membre du directoire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Il est interdit aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux membres du directoire, directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - CENSEURS

Le conseil de surveillance a la faculté de nommer trois censeurs au plus, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions des censeurs est comprise entre une et six années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du conseil de surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Les censeurs sont à la disposition du conseil de surveillance et de son président pour fournir leurs avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière et peuvent recevoir des missions d'études spécifiques du conseil de surveillance. Il est précisé que les censeurs ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société et qu'ils ne peuvent en conséquence se voir confier des attributions de gestion, de surveillance et de contrôle.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération au titre de leur fonction, qui est fixée par le conseil de surveillance par prélèvement sur l'enveloppe allouée par l'assemblée générale aux jetons de présence.

Sauf décision contraire du conseil de surveillance, les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du conseil de surveillance.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil de surveillance (sauf décision contraire du conseil de surveillance) et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans que toutefois leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'assemblée générale ordinaire et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée si ces derniers sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles. Autrement, la nomination de commissaires aux comptes suppléants demeure une faculté.

TITRE VI
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le directoire ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet, et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La société faisant publiquement appel à l'épargne, la convocation des assemblées générales est faite par un premier avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires trente-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, puis un deuxième avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leur frais, par lettre recommandée.

ARTICLE 26 - DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'enregistrement comptable des titres de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires : pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

Un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées qui auront été inscrites sur les registres d'actions nominatives depuis plus de deux ans au nom d'un même actionnaire, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

Ce droit sera également conféré, dès leur émission :

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit ;
- en cas de fusion, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire de la société absorbée en échange d'actions de cette société pour lesquelles il bénéficierait de ce droit.

PROJET à l'AGM du 19/06/2025

Le transfert, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par le membre du conseil de surveillance délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

ARTICLE 30 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute pour le directoire d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de commerce/Tribunal des affaires économiques, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - DISSOLUTION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L. 237-14 à L. 237-31, R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce ou tout autre disposition légale en vigueur à l'époque de la liquidation.

Lors de la liquidation, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les remboursements et répartitions résultant de la liquidation pourraient donner lieu.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.